

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEGA FRUITS

60, 62, avenue Charles Courtois
54210 Saint-Nicolas-De-Port

Références : 2025_0703
Code AIOT : 0006207743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement VEGA FRUITS implanté 60, 62, avenue Charles Courtois 54210 Saint-Nicolas-de-Port. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEGA FRUITS
- 60, 62, avenue Charles Courtois 54210 Saint-Nicolas-de-Port
- Code AIOT : 0006207743
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'entreprise consiste en la réception, le conditionnement et la transformation de fruits issus de coopératives lorraines (départements 54 et 55). C'est une activité principalement saisonnière s'étalant de fin juin à fin septembre. Durant cette période, trois cents saisonniers travaillent en 3 x 8.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
7	Compteurs d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
4	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
5	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Prélèvement asservi au débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
9	PFAS dans les émulseurs	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit correctement son installation sur les rejets eaux, il existe encore quelques écarts dans les paramètres suivis. Il a engagé une étude approfondie avec un bureau d'études afin de revenir à la conformité de manière pérenne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : Le site est sous le régime de l'enregistrement depuis le 07 septembre 2021 (APE n°20180803) pour la rubrique 2220. Il est donc soumis aux prescriptions de l'AMPG du 14 décembre 2013 modifié. L'article 59 de l'arrêté susnommé a été abrogé par décret le 24 août 2017. L'exploitant n'est donc pas tenu de transmettre une déclaration annuelle sur ses effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"><p>[...] Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p></div>
Constats : L'installation étant sous le régime de l'enregistrement, l'AMPG indique dans son article 38 que : " [...] Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. [...]". Les résultats d'analyse transmis par l'exploitant montrent que sur les paramètres DCO et DBO5, les concentrations dépassent le double des valeurs limite. L'exploitant donne une explication principale à ces dépassements : l'activité saisonnière. En effet, le gros de l'activité se déroule sur environ 3 mois.

<p>Cependant, il a fait appel à un prestataire externe pour établir un diagnostic et proposer des solutions.</p> <p>En parallèle, l'exploitant a réalisé des travaux afin de canaliser ses rejets en un seul point avant retour au réseau d'assainissement collectif.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre le bilan de l'ensemble des travaux du prestataire ainsi que de ces propositions. Il devra aussi justifier auprès de l'inspection de la mise en application des propositions.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Justification de dépassements et actions correctives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.</p> <p>Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.</p> <p>L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est capable d'expliquer les dépassements de valeurs (le type d'activité et la variabilité des fruits traités). Il a d'ailleurs, comme indiqué précédemment, engagé une démarche d'amélioration par l'intermédiaire d'un prestataire.</p> <p>La transmission des résultats est prescrite par l'article 56 de l'AMPG qui indique que la transmission doit se faire de manière trimestrielle. L'exploitant indique ne pas transmettre ses résultats en fin de campagne.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre les résultats de ses campagnes d'analyses trimestriellement ou dès que les résultats lui parviennent au regard de l'activité saisonnière.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>« L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les prélèvements et analyses conduites dans le cadre du programme de l'autosurveillance en continu, que met en œuvre l'exploitant, sont réalisés par un prestataire externe, accrédité COFRAC.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Existence d'un point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions régionales, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à</p>

l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a pu voir le point de prélèvement de l'ensemble des rejets. Celui-ci est facilement accessible et en très bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement asservi au débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Le prélèvement d'échantillons s'effectue à l'aide d'un préleveur asservi au débit sur une période de 24 h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Constats :

L'inspection a pu constater l'existence de 2 cahiers de relevé d'index : un pour les forages et l'autre pour l'eau du réseau public mais uniquement destiné au process.

La périodicité indiquée sur ces registres est la plupart du temps journalière même s'il existe quelques écarts.
L'inspection note cependant que la consommation totale d'eau du réseau (process + sanitaire) n'est pas relevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande plus de rigueur dans le suivi des consommations, surtout quand le volume journalier dépasse les 100 m³. Elle demande aussi à ce que le relevé de la consommation d'eau totale du réseau soit effectué à la bonne fréquence et enregistré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de dispositif de traitement des eaux usées avant rejet au réseau d'assainissement collectif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PFAS dans les émulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les émulseurs

Prescription contrôlée :

Utilisation de PFAS dans les émulseurs

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'émulseur.

Type de suites proposées : Sans suite